



Abrégé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2020
À JUILLET 2021



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2020 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2021 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.



Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement l'« Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Si vous avez besoin de plus d'information pour déterminer votre zone de chasse, veuillez visiter le site Web suivant : www.albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html ou communiquer avec le *Ministry of Environment and Parks*.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

IMPORTANTE MISE À JOUR AU SUJET DU RÈGLEMENT SUR LA CHASSE POUR L'ALBERTA

Réduction du nombre de zones de chasse passant de 8 à 2. Les anciennes zones 1, 2, 3, 4 et 8 forment la zone 1; les anciennes zones 5, 6, 7 forment la zone 2.

La limite quotidienne de prises pour le Canard pilet augmente à 8 oiseaux par jour et la limite de possession à 24. Les prises de Canard pilet sont maintenant incluses dans la limite globale pour les canards qui passe à 8 pour les prises quotidiennes et 24 pour la possession.

Ouverture d'une saison de chasse à la Grue du Canada dans l'est de la province. La chasse est permise uniquement dans les SPGF: 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, et 500 de la zone 1 et SPGF : 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210 de la zone 2.

Application de la loi

En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur. Ce règlement autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

En juillet 2017, des modifications aux régimes d'amendes et aux dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* sont entrés en vigueur. Ces modifications permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habilités et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor, lequel doit obligatoirement être majeur et détenir un permis valide.
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.
- Seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque la Journée de la relève tombe en dehors des saisons régulières de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Journées de la relève	Saison de chasse en Alberta
	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada <i>a)</i>	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada <i>a)</i>
Zones* n° 1	Du 5 au 6 sept. <i>b)</i>	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>b) c)</i>
Zones* n° 2	Du 5 au 6 sept. <i>b)</i>	Du 8 sept. au 21 déc. <i>b) d)</i>

* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936

« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312, et 314.

a) Seulement les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500 de la zone 1 et les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210 dans la zone 2 sont inclus pour la saison de chasse de la grue du Canada.

b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

c) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

d) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Foulques	Bécassines	Grues du Canada
Prises par jour	8 <i>a)</i>	50	8 <i>c)</i>	8	8	5
Oiseaux à posséder	24 <i>b)</i>	Pas de limite	24 <i>d)</i>	24	24	15

a) Pour les non-résidents du Canada, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.

b) Pour les non-résidents du Canada, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.

c) Dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses.

d) Dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le territoire de l'Alberta	Du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

9250-49 Street
Edmonton (Alberta) T6B 1K5
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada